

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2017-119

Pétitionnaire : IFREMER – M. Marc BOUCHOUCHA

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de l'IFREMER, représenté par M. Marc BOUCHOUCHA, en date du 11 Mai 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, qui seront réalisés dans le contexte d'un complément d'étude visant à évaluer les niveaux de contamination en éléments traces métalliques des oursins en Méditerranée, suite à la saisine de Madame la Ministre de l'Ecologie (cf. saisine n° 2016-SA-0042) relative à l'évaluation des risques sanitaires liés à la contamination de produits de la mer pêchés en Méditerranée dans une zone impactée par les activités de transformation de minerai de bauxite de l'usine Alteo (25 juillet et 28 octobre 2016) ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

L'IFREMER, représenté par M. Marc BOUCHOUCHA, est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques d'oursins comestibles (*Paracentrotus lividus*) pour évaluer la contamination chimique de la matière vivante.

Cette autorisation est délivrée pour les stations **Riou** (43,17962 N ; 5,3836 E) et **Sugiton** (43,20985 N ; 5,4607 E), se situant dans le périmètre de cœur marin du Parc national des

Calanques (ces points sont les centres des zones qui seront explorées pour les oursins, avec un rayon de 200 m environ autour).

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 100 individus de *Paracentrotus lividus* ;
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation ;
3. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus), ainsi qu'un rapport final, d'éventuelles publications, etc. ;
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'IFREMER.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 22 mai et le 31 juin 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'IFREMER et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements. L'arrêté préfectoral n° 35 du 28 janvier 2015 autorise le personnel de l'IFREMER à effectuer des prélèvements d'échantillons biologiques de faune à des fins scientifiques ; cette autorisation est valable pour les prélèvements d'oursins comestibles.

Article 5

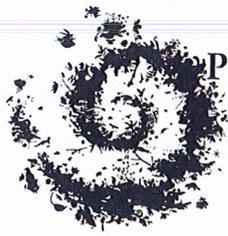
Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/mediatheque/recueil-des-actes-administratifs>).

À Marseille, le 19 mai 2017,

Le Directeur du Parc national des Calanques,



François BLAND



Parc national
des Calanques

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.